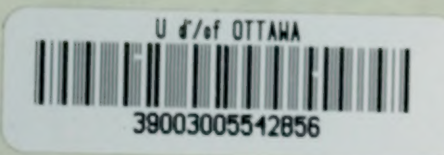
Allaire

CATECHISME DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES DU QUEBEC



L'ABBÉ J.-B.-A. ALLAIRE

CATÉCHISME
— DES —
SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES
— DU —
QUÉBEC

SAINT-HYACINTHE.
"LA TRIBUNE"
1919

L'ABBÉ J.-B.-A. ALLAIRE

CATÉCHISME

— DES —

SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

— DU —

QUÉBEC

SAINT-HYACINTHE.
"LA TRIBUNE"
1919

Lettre de Sa Grandeur Monseigneur A.-X. Bernard,

EVEQUE DE SAINT-HYACINTHE.

Evêché de Saint-Hyacinthe
23 novembre 1919.

M. l'abbé J.-B.-A. Allaire,
Directeur des coopératives agricoles
du Québec, Saint-Hyacinthe.

Cher Monsieur,

J'approuve bien volontiers votre " Catéchisme des sociétés coopératives agricoles ". Vouz avez bien fait de le publier dès maintenant. Le mouvement coopératif se répand de plus en plus dans la province, et il importe que les agriculteurs s'organisent d'après les principes sûrs de la doctrine sociale catholique.

Les services que ce petit volume rendra aux cultivateurs sont incalculables. Rapidement ils y trouveront et les règles à suivre dans l'organisation d'une coopérative, et les principes pour la bien gouverner, et les moyens d'éviter les dangers dans toutes ses transactions.

C'est clair, c'est simple et c'est précis. Tout y est, et rien de trop. Je vous en félicite.

L'œuvre sociale, à laquelle vous vous dévouez, est une des plus importantes en notre pays. Judicieusement administrées, les coopératives agricoles devront non seulement garder au sol les fils des agriculteurs, mais elles les aideront à améliorer leur condition par une culture plus intelligente et plus progressive. Ce qui surtout mérite notre approbation, c'est que tout ce travail se fait en conformité avec la doctrine sociale de l'Eglise. Si on continue dans cette voie, le succès et la permanence sont assurés aux coopératives agricoles du Québec.

Vous travaillez donc, Monsieur l'abbé, à une œuvre patriotique, sociale et catholique. Ne vous lassez jamais de " catéchiser " ; votre travail n'est pas vain dans le Seigneur, et les hommes reconnaissent que votre œuvre prime toutes les autres à la campagne.

J'approuve donc votre Catéchisme, je bénis votre œuvre et je demande au Seigneur d'en faire un instrument puissant pour l'organisation sociale catholique de nos agriculteurs.

Agréez, Monsieur l'abbé, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

✠ *ALEXIS-XYSTE,*

Ev. de Saint-Hyacinthe.

CATECHISME

— DES —

Sociétés Coopératives Agricoles

I — PRÉLIMINAIRES

Qu'est-ce qu'une société coopérative agricole ?

Une société coopérative agricole est une association à fonds social, composée de gens, qui veulent retirer de la ferme mieux, davantage et à meilleures conditions.

Pourquoi donne-t-on à ces sociétés le nom de coopératives ?

On donne à ces sociétés le nom de coopératives, parce qu'elles ne peuvent fonctionner et fournir la pleine mesure de leurs services sans que tous les membres y apportent leurs efforts avec ensemble, dans la plus unanime entente.

Pourquoi ajoute-t-on à ces sociétés coopératives le qualificatif d'agricoles ?

On ajoute à ces sociétés coopératives le qualificatif d'agricoles, parce qu'elles ne doivent pas dans leurs opérations dépasser les bornes de la ferme, ne pouvant que l'exploiter, en écouler ou transformer les produits et la pourvoir, sans empiéter jamais sur le terrain industriel proprement dit.

Y a-t-il plusieurs sortes de sociétés coopératives agricoles ?

Il y a des coopératives de production et de consommation, des coopératives paroissiales, fédérales ou centrales et des coopératives spéciales, telles qu'avicoles, horticoles, apicoles.

Que sont avant tout les coopératives ?

Les coopératives sont avant tout des associations légales d'amis, qui s'entr'aident particulièrement sur le terrain agricole.

Ces différentes coopératives ont-elles plusieurs lois pour les régir ?

Dans la province de Québec, les différentes coopératives agricoles n'ont pour les régir que " La loi concernant les sociétés coopératives agricoles ".

II — LEUR BUT

Quel est le but des coopératives agricoles ?

Le but des coopératives agricoles est multiple ; il est social, en ce sens qu'il groupe les cultivateurs pour leur inculquer de plus en plus les vertus essentielles au travail en commun ; éducationnel, en ce sens qu'il vise à provoquer une meilleure et plus abondante production de la terre ; économique, en ce sens qu'il leur offre d'épargner du temps et de l'argent, et d'amasser par conséquent davantage.

Qu'exige le but social des coopératives agricoles ?

Le but social des coopératives agricoles exige qu'on aide et oblige leurs membres à être religieux, charitables, laborieux, sobres, économes, honnêtes, bref à se diriger en tout d'après les principes de la doctrine catholique. Sans cela, on ne parviendrait qu'à favoriser l'assouvissement des plus mauvaises passions.

Par quels moyens les coopératives agricoles s'efforcent-elles d'atteindre leur but éducationnel ?

Les coopératives agricoles s'efforcent d'atteindre leur but éducationnel par la tenue d'assemblées d'instruction agricole, par des confé-

rences, des déclamations, des dialogues, l'établissement de bibliothèques, la publication de revues et de journaux, la diffusion de brochures agricoles, en favorisant l'assistance à des cours abrégés et la fréquentation des écoles d'agriculture.

Comment les coopératives agricoles atteignent-elles leur but économique ?

Les coopératives agricoles atteignent leur but économique en groupant leurs membres pour les achats et ventes, et en les habituant à transiger toujours au comptant.

Quels avantages obtiennent les coopérateurs en groupant leurs achats ?

Les coopérateurs, en groupant leurs achats, obtiennent meilleure qualité à plus bas prix, en retranchant des intermédiaires et en épargnant sur les transports.

Les coopérateurs gagnent-ils à écouler ensemble leurs produits ?

Les coopérateurs gagnent à écouler ensemble leurs produits, parce qu'alors ils ne se font pas compétition et qu'ils peuvent choisir leurs acheteurs dans un plus vaste rayon.

Quels sont les avantages que trouvent les coopérateurs à transiger toujours au comptant ?

Les avantages que trouvent les coopérateurs à transiger toujours au comptant sont de les

habituer à économiser en les obligeant à se rendre mieux compte de l'état de leurs affaires.

Du triple but que se propose la coopération en agriculture, quel est le plus important ?

Du triple but que se propose la coopération en agriculture, le plus important est incontestablement celui qui vise à la moralisation de ses membres, c'est le but social.

Que dites-vous des coopératives, qui négligent la partie sociale pour ne s'occuper que de l'instruction et de la partie économique.

Nous disons que ces sociétés ne manqueront pas de devenir bientôt des trusts, pour écraser les petits ; on ne met pas de côté la partie sociale sans en arriver à ce point.

III — LEUR ORIGINE

La coopération est-elle ancienne dans le monde ?

La coopération a commencé avec le monde, puisque l'homme est fait pour vivre en société. La famille, l'Eglise, les paroisses, les municipalités, les peuples, les gouvernements ne sont

autres que des coopératives ou de la coopération sous diverses formes.

Depuis quand utilise-t-on plus particulièrement la coopération en agriculture et se sert-on pour elle de la désignation de coopératives agricoles ?

C'est depuis 1860 environ, que l'on utilise plus particulièrement la coopération en agriculture et que l'on se sert des mots de coopératives agricoles pour désigner les diverses sociétés de l'organisation. A l'Allemagne revient l'honneur d'avoir créé ce mouvement et d'en avoir aussitôt fait un succès.

Quels sont les pays qus ont les premiers imité avec succès les coopératives agricoles de l'Allemagne ?

Les premiers pays qui ont imité avec succès les coopératives agricoles de l'Allemagne sont le Danemark vers 1870 et la Belgique vers 1880. Les autres pays ne s'y sont essayés que plus tard, par exemple l'Italie, l'Autriche, la France, les Etats-Unis et enfin le Canada.

Les services rendus par les coopératives agricoles sont-ils considérables ?

Les services rendus par les coopératives agricoles sont immenses ; c'est en Allemagne, en Danemark et en Belgique qu'il faut aller les calculer, parce que c'est là que le mouvement a

eu davantage le temps de s'épanouir. Il a transformé leurs diverses provinces en véritables jardins, où l'on vit dans l'aisance.

IV — LEUR FORMATION

Combien faut-il de personnes pour former une société coopérative agricole ?

Il faut au moins vingt-cinq personnes pour former une société coopérative agricole.

Que doivent faire d'abord les vingt-cinq personnes qui désirent fonder une société coopérative agricole ?

Les vingt-cinq personnes, qui désirent fonder une société coopérative agricole, doivent d'abord recourir à un homme compétent, qui les renseigne sur le fonctionnement de ces organisations, leurs obligations et leurs services.

Après avoir été renseignées, que doivent faire les vingt-cinq personnes, qui projettent de fonder une coopérative agricole ?

Après avoir été renseignées, les vingt-cinq personnes, qui projettent de fonder une société coopérative agricole, doivent signer une déclaration spéciale, sur un blanc fourni par le

ministre de l'agriculture de Québec, et la lui retourner aussitôt.

Que fera le ministre de l'agriculture de Québec, en recevant la déclaration préparatoire à l'établissement d'une société coopérative agricole ?

Le ministre de l'agriculture de Québec, en recevant la déclaration préparatoire à l'établissement d'une société coopérative agricole, exigera probablement de plus amples informations par des réponses à un questionnaire ; puis, s'il le juge bon, il en autorisera la formation.

Pour autoriser la fondation d'une société coopérative agricole, quelles formalités suivra le ministre de l'agriculture de Québec ?

Pour autoriser la fondation d'une société coopérative agricole le ministre de l'agriculture de Québec en signera d'abord l'incorporation, puis l'avis en paraîtra dans la Gazette Officielle de Québec ; après quoi l'association, reconnue légalement, peut se mettre en marche, en commançant par l'élection de ses premiers officiers.

Combien coûte l'incorporation d'une société coopérative agricole ?

L'incorporation d'une société coopérative agricole ne coûte rien ; le ministre de l'agriculture de Québec l'accorde gratuitement pour favoriser le progrès agricole.

N'y a-t-il pas d'autres formalités légales à observer pour mettre régulièrement en marche une société coopérative agricole ?

Pour mettre régulièrement en marche une société coopérative agricole, il y a encore à en obtenir l'enregistrement chez le protonotaire et le régistraire du district, en la demandant d'après une formule spéciale, donnée dans l'appendice de la "Loi concernant les sociétés coopératives agricoles" du Québec.

V — LEUR CHAMP D'OPERATIONS

Quel est le champ d'opérations des sociétés coopératives agricoles ?

Le champ d'opérations des sociétés coopératives agricoles comprend toute l'agriculture et finit avec elle.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent-elles se livrer à des industries proprement dites ?

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se livrer à des industries proprement dites, pourvu que celles-ci puissent être appelées industries agricoles.

Quelles sont les industries agricoles ?

Les industries agricoles sont celles qui prennent leur matière première immédiatement sur la ferme : tels les moulins à carder la laine, la mise en conserves des fruits et des légumes, les minoteries, les boucheries, les fromageries, les beurreries.

Les boulangeries sont-elles des industries agricoles ?

Les boulangeries ne sont pas des industries agricoles, parce qu'elles ne demandent pas leur matière première immédiatement à la ferme, mais plutôt à une autre industrie, toute agricole que soit celle-ci, la minoterie.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent-elles ouvrir des magasins généraux ou des épiceries complètes ?

Les sociétés coopératives agricoles ne peuvent ouvrir des magasins généraux ni des épiceries complètes, parce qu'il leur faut se borner au commerce de ce que produit la ferme et de ce qu'elle réclame pour son exploitation.

Avec qui peut traiter une société coopérative?

Une société coopérative peut traiter avec n'importe qui et n'importe quel pays, à sa volonté, et établir des succursales ou bureaux d'affaires en toutes parties de cette province ; c'est dire que pratiquement son territoire est illimité.

VI—LEUR GROUPEMENT

Une coopérative isolée a-t-elle chance de vivre et de faire longtemps du bien ?

Une coopérative isolée, quelques puissante qu'elle soit, n'a aucune chance de vivre et de faire longtemps du bien. Elle ira jusqu'au bout d'un premier enthousiasme ou du dévouement d'un gérant, et ce sera tout. Il lui faut l'appui d'un groupement aussi considérable que solide.

Le groupement, nécessaire à la permanence du mouvement coopératiste, existe-t-il en notre province ?

Le groupement, nécessaire à la permanence du mouvement coopératiste, existe en notre province dans la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec".

Qu'est-ce que la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" ?

La "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" est le centre d'action de toutes les coopératives qui lui sont affiliées ; elle les dirige, les instruit, les surveille, les protège, achète et vend pour elles. En un mot, elle procure à toutes la force de l'union.

Comment la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" remplit-elle ou avec le temps remplira-t-elle ce programme si vaste ?

La "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" remplit ou remplira avec le temps ce programme si vaste en établissant dans son sein des sections aussi nombreuses qu'il le faudra, d'enseignement, d'achats, de ventes et autres, de même que des succursales à l'extérieur.

Quelles sont les conditions d'affiliation d'une coopérative à la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" ?

Les conditions d'affiliation d'une coopérative à la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" sont la souscription d'une action de dix piastres et l'engagement d'observer ses règlements.

Par qui est conduite la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec ?

La "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" est conduite par ses membres, dont la majorité est formée des coopératives affiliées ; chacune de celles-ci y a une voix par son représentant dans les assemblées générales et ce sont ces dernières qui font et défont

les règlements de l'association tout comme elles en nomment les directeurs.

Quelle est la proportion des membres isolés par rapport aux coopératives affiliées dans la "Confédération" ?

La proportion des membres isolés par rapport aux coopératives affiliées dans la "Confédération" est de, un à quatre, pour que celles-ci par leurs délégués soient toujours sûres d'y commander.

Combien la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" tient-elle d'assemblées générales par année ?

La "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" tient au moins une assemblée générale par mois, mais il peut y en avoir davantage, autant qu'en réclameront deux membres.

Où la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" a-t-elle son siège social ?

La "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec" a actuellement son siège à Saint-Hyacinthe (84, rue Saint-Simon)

VII — SAINTS PATRONS

Les sociétés coopératives agricoles ont-elles de saints patrons ?

Les sociétés coopératives agricoles ont de saints patrons au ciel pour leur protection ; une institution honnête ne saurait être justifiable de se priver d'un aussi puissant secours.

Quels sont les saints patrons des sociétés coopératives agricoles ?

Les saints patrons des sociétés coopératives agricoles sont la Sainte Vierge, invoquée sous le titre suggestif de Notre-Dame-des-Champs, et saint Isidore-le-laboureur.

Outre la dévotion à la Sainte Vierge et à saint Isidore-le-laboureur, les sociétés coopératives agricoles n'en ont-elles pas une autre ?

Outre la dévotion à la Sainte Vierge et à saint Isidore-le-laboureur, les sociétés coopératives agricoles ont une dévotion spéciale au Sacré-Cœur de Jésus, à qui elles se consacrent annuellement avec solennité.

Pourquoi, dans les sociétés coopératives agricoles, invoque t-on la Sainte Vierge sous le titre particulier de Notre Dame-des-Champs ?

Dans les sociétés coopératives agricoles on invoque la Sainte Vierge sous le titre particulier de Notre-Dame-des-Champs, parce que c'est sous ce nom que Notre Saint-Père le Pape Léon XIII l'a autrefois donnée comme patronne à une société d'agriculteurs de France.

Pourquoi saint Isidore a-t-il été choisi comme patron des sociétés coopératives agricoles ?

Saint Isidore a été choisi comme patron des sociétés coopératives agricoles, parce que c'est dans la profession d'agriculteur qu'il s'est sanctifié ; en cette qualité, il sert de modèle en même temps que de protecteur à leurs membres.

Récitez la prière qu'adressent souvent les coopérateurs à Notre-Dame-des Champs, particulièrement à l'occasion de leurs réunions ?

"O Marie, que Notre Saint-Père, le Pape Léon XIII a spécialement donnée comme patronne aux cultivateurs, sous le titre de Notre-Dame-des-Champs, soyez notre protectrice et la gardienne de nos fermes Faites-y regner une douce aisance au milieu de la paix plus douce encore que procure la pratique de la vertu. Ne permettez pas que nous semions le peché qui ne donne que des châtiments à récolter. Présidez à nos marchés pour le bon écoulement de nos produits, prenez soin de nos troupeaux, obtenez-nous un temps propice pour nos moissons, mais surtout ne manquez pas de nous faire amasser

beaucoup dans les greniers, où la rouille et les voleurs ne pénétreront jamais. Ainsi soit-il.

Quelles sont les invocations à saint Isidore, qui se retrouvent le plus fréquemment sur les lèvres des coopérateurs ?

Les invocations à saint Isidore, qui se retrouvent le plus fréquemment sur les lèvres des coopérateurs, sont : "Saint Isidore, patron des cultivateurs ; priez pour nous. Saint Isidore, issu d'une famille de cultivateurs ; priez pour nous. Saint Isidore, qui avez affectionne et affectionnez encore l'agriculture ; priez pour nous. Saint Isidore, qui pensiez souvent à Dieu au milieu de vos travaux ; priez pour nous. Saint Isidore, qui laboutiez avec l'aide des anges ; priez pour nous. Saint Isidore, qui semiez le grain et encore plus le bon exemple ; priez pour nous. Saint Isidore, qui récoltiez surtout des mérites pour l'éternité ; priez pour nous. Saint Isidore, qui preniez sujet de tout pour glorifier le Créateur ; priez pour nous. Saint Isidore, qui vous êtes si bien sanctifié dans l'agriculture ; priez pour nous."

En quelle année a été canonisé saint Isidore?

Saint Isidore, après avoir vécu en Espagne au douzième siècle, a été canonisé en 1622, en même temps que sainte Thérèse, saint Ignace de Loyola, saint François-Xavier et saint Philippe de Néri.

En plus du Sacré-Coeur de Jésus, de Notre-Dame-des-Champs et de saint Isidore n'invoque-t-on pas d'autres saints dans les coopératives ?

En plus du Sacré-Cœur, de Notre-Dame-des-Champs et de saint Isidore, on invoque toujours dans les coopératives les saints patrons des paroisses, où l'on se trouve.

VIII — FETES RELIGIEUSES

Quelle est la principale fête religieuse des coopérateurs en agriculture ?

La principale fête religieuse des coopérateurs en agriculture est celle de ses saints patrons, Notre-Dame-des-Champs et saint Isidore-le-laboureur, qui tombe pour les deux le 15 mai, chaque année.

Comment les coopérateurs célèbrent-ils chaque année la double fête patronale de Notre-Dame des-Champs et de saint Isidore-le-laboureur ?

Les coopérateurs célèbrent chaque année la double fête patronale de Notre-Dame-des-Champs et de saint Isidore-le-laboureur en faisant chanter une grand'messe en l'honneur de ces saints et en y communiant en corps ; à

cette messe, il y a sermon et cantiques spéciaux avant et après ; la veille séance agricole publique.

En plus de leur fête patronale, les coopérateurs prennent-ils part à d'autres fêtes ?

En plus de leur fête patronale, les coopérateurs prennent part aux diverses fêtes religieuses de la paroisse, selon le désir de leur aumônier ; c'est ainsi qu'il leur est demandé parfois de figurer ensemble aux processions de la Fête-Dieu.

Les coopérateurs n'ont-ils pas le devoir d'assister aux obsèques des membres défunts ?

Les coopérateurs ont le devoir d'assister en corps aux obsèques des membres défunts.

IX — VERTUS

Quelles sont les vertus particulièrement nécessaires aux coopérateurs ?

Les vertus particulièrement nécessaires aux coopérateurs sont la charité et la justice, qui en réalité n'en font qu'une sous deux noms et qui entrainent toutes les autres à leur suite, la piété, l'économie, la sobriété et l'amour du travail.

Que demande la charité aux coopérateurs ?

La charité demande aux coopérateurs qu'ils soient vraiment unis de cœur pour se rendre service, s'encourager, s'instruire sans jamais se permettre de parler les uns contre les autres.

Ce que nous sommes convenus d'appeler l'esprit public fait-il partie de la charité ?

Ce que nous sommes convenus d'appeler l'esprit public fait sûrement partie de la charité; c'est par lui qu'on embrasse les entreprises d'intérêt général, même lorsqu'on n'y est concerné que fort indirectement.

Qu'est-ce que la justice exige des coopérateurs ?

La justice exige des coopérateurs qu'ils soient scrupuleusement honnêtes dans leurs transactions, spécialement quant à la qualité, à la mesure et au poids, sans hésiter jamais à renseigner exactement leurs acheteurs.

Est-il permis en certains cas de jouer au plus fin dans les marchés ?

En aucun cas il n'est permis de jouer au plus fin dans les marchés ; cette manière d'agir est toujours condamnable et ne peut être tolérée.

Comment Dieu a-t-il condamné les voleurs et les injustes ?

Dieu a condamné les voleurs et les injustes en déclarant qu'ils n'entreraient jamais dans le royaume céleste.

Les coopératives n'ont-elles pas un moyen efficace de forcer leurs membres à être justes au moins dans leurs ventes ?

Les coopératives ont un moyen efficace de forcer leurs membres à être justes au moins dans leurs ventes en classifiant leurs produits uniformément dans des centres spéciaux.

X — LEURS MEMBRES

Combien les sociétés coopératives agricoles ont-elles de sortes de membres ?

Les sociétés coopératives agricoles ont deux sortes de membres, les actionnaires et les honoraires.

Qui peut devenir membre actionnaire d'une société coopérative agricole ?

Peut devenir membre actionnaire d'une société coopérative agricole tout catholique, homme ou femme, parvenu à l'âge de majorité, de quelque profession, nationalité ou pays qu'il soit.

Quels sont les membres honoraires d'une société coopérative agricole ?

Les membres honoraires d'une société coopérative agricole sont d'abord tous les commensaux d'un membre actionnaire, son épouse, ses enfants et autres pourvu qu'ils soient âgés d'au moins treize ans; en plus peuvent devenir également membres honoraires tous ceux que les assemblées générales ou les bureaux de direction veulent honorer ou s'attacher ; on peut même décerner à ces derniers les titres de patrons, de présidents ou de vice-presidents honoraires.

Quelles sont les formalités à suivre pour l'admission d'un membre actionnaire dans une société coopérative agricole ?

Les formalités à suivre pour l'admission d'un membre actionnaire dans une société coopérative agricole sont la souscription d'au moins une action de dix piastres par le candidat, puis l'acceptation de celle-ci par le bureau de direction.

Une coopérative peut-elle édicter des règlements concernant l'admission de ses membres ?

Une coopérative peut édicter tous règlements qu'elle croit bons pour le choix de ses membres.

Une coopérative peut-elle exclure un membre dont elle aurait à se plaindre ?

Une coopérative ne peut exclure un membre dont elle aurait à se plaindre ; au plus peut-

elle le priver de quelques privilèges de la société.

De quels privilèges une coopérative peut-elle priver ses membres, dans le cas où elle aurait à s'en plaindre ?

Dans le cas où une coopérative aurait à se plaindre de membres, elle peut les priver de participer aux achats et ventes et d'assister aux assemblées d'instruction.

Pour quelles raisons une coopérative peut-elle priver un membre de quelques privilèges de la société ?

Une coopérative peut priver un membre de quelques privilèges de la société pour refus de payer son action souscrite ou pour toute autre transgression grave des statuts et règlements de l'association.

Est-il nécessaire que les membres honoraires soient inscrits ?

Il n'est pas nécessaire que les membres honoraires soient inscrits s'ils le deviennent par le fait qu'ils appartiennent à la famille d'un membre actionnaire ; mais pour les autres il le faut.

Les membres honoraires ont-ils droit de suffrage ou voix délibératives ?

Les membres honoraires n'ont pas droit de suffrage ou voix délibératives ; les membres actionnaires seuls ont ce droit.

Les membres actionnaires sont-ils obligés d'user des avantages économiques de la société ?

Les membres actionnaires ne sont nullement obligés d'user des avantages économiques de la société, non plus que les membres honoraires ne sont tenus de se prévaloir des privilèges qu'on leur accorde.

Outre son action souscrite, un membre actionnaire n'a-t-il pas à payer une contribution annuelle à sa société ?

Outre son action souscrite, un membre actionnaire a une contribution annuelle d'une piastre et demie ($1.50) à payer à sa société.

Où va la contribution annuelle d'une piastre et demie de chaque membre ?

La contribution annuelle d'une piastre et demie de chaque membre reste pour un sixième, soit $0.25, dans la caisse locale et le reste, soit $1.25, est transmis à la " Confédération ", qui en retour s'engage à fournir gratuitement au membre un journal hebdomadaire, toutes ses publications disponibels, et en plus à visiter officiellement la société si celle-ci compte sur ce point au moins quinze de ses membres en règle.

Un membre actionnaire peut-il cesser de faire partie de la société ?

Un membre peut cesser de faire partie de la société en cédant son action à un autre,

pourvu que ce transport soit agréé par le bureau de direction ; de même au décès d'un membre actionnaire, faut-il que son successeur soit accepté par le bureau de direction.

XI — LEURS GARANTIES

Au point de vue financier, que sont les coopératives agricoles ?

Au point de vue financier, les coopératives agricoles sont des sociétés à fonds social, dans lesquelles les membres ne sont responsables que pour le montant de leurs actions.

Jusqu'à quel montant une société coopérative agricole peut-elle emprunter ?

Une société coopérative agricole peut emprunter jusqu'à quatre fois le montant de ses actions souscrites et de son fonds de réserve ; mais bien imprudent serait celui qui lui avancerait au-delà de ce qu'elle vaut en réalité.

Qui peut engager la responsabilité d'une société coopérative agricole ?

Peuvent engager la responsabilité d'une société coopérative agricole ceux seulement qui y sont autorisés par une assemblée générale des

membres ou par le bureau de direction, ordinairement le président et le secrétaire-trésorier ; nul contrat ne lie la société, s'il n'est signé par deux de ces personnes autorisées.

XII — ASSEMBLÉES.

Où doivent se traiter, autant que possible, toutes les affaires d'une coopérative ?

Autant que possible, c'est au cours des assemblées que doivent se traiter toutes les affaires d'une coopérative, tels qu'achats, ventes, examens des cotations et paiements.

Combien y a-t-il de sortes d'assemblées ?

Il y a cinq sortes d'assemblées : 1. — Les assemblées privées des directeurs ; 2. — Les assemblées publiques des directeurs, auxquelles sont admis tous les membres ; 3. — Les assemblées proprement dites des actionnaires, auxquelles personne autre n'est admis ; 4. — Les assemblées générales des actionnaires, auxquels se joignent leurs femmes et leurs enfants ; 5. — Les assemblées dites d'urgence pour achats, ventes, examens de cotations et paiements.

Quelles sont les assemblées les plus fréquentes d'une coopérative ?

Les assemblées les plus fréquentes d'une coopérative sont les assemblées publiques des directeurs, auxquelles sont admis tous les membres. Tous s'y renseignent et peuvent parler, mais seuls les directeurs y ont voix délibérative. Ces assemblées sont convoquées aussi souvent qu'on le veut, mais au moins une fois par mois. Ce sont celles au cours desquelles on achète, on vend, on paie et examine les diverses offres, demandes ou cotations.

Quelle est la raison d'être des assemblées privées des directeurs ?

La raison d'être des assemblées privées des directeurs existe surtout quand il est question de l'admission de membres ou de leur suspension, ce qui est toujours secret.

Comment sont appelées le plus communément les assemblées générales des actionnaires, auxquelles se joignent leurs femmes et leurs enfants ?

Les assemblées générales des actionnaires, auxquels se joignent leurs femmes et leurs enfants. sont le plus communément appelées assemblées d'instruction, parce que toujours il y a conférence et souvent des déclamations, des dialogues ou piécettes, du chant. Elles doivent

avoir lieu tous les mois, de novembre à mars inclusivement.

Quand sont convoquées les assemblées proprement dites des actionnaires auxquelles personne autre n'est admis ?

Les assemblées proprement dites des actionnaires auxquelles personne autre n'est admis sont convoquées à peu près uniquement pour les redditions de comptes et les élections annuelles ainsi que pour la votation de règlements nouveaux ou de changements dans ceux-ci.

Qu'entend-on par assemblées d'urgence ?

Par assemblées d'urgence on entend celles qui se font sans formalités, sans quorum même, pour un achat ou une vente ou pour des paiements. Rien par conséquent ne s'y exécute légalement.

Comment sont convoquées les assemblées d'une coopérative ?

Les assemblées d'une coopérative sont pratiquement convoquées au prône de la messe paroissiale ou à la porte de l'église le dimanche qui les précède ; cependant il faut notifier par lettre, simplement affranchie si on le veut, ceux qui demeureraient en dehors de la localité.

Que comporte le programme général de toutes les assemblées d'une coopérative ?

Le programme général de toutes les assem-

blées d'une coopérative comporte qu'il y ait prières au commencement et à la fin, le quorum et un président, la lecture des minutes de l'assemblée précédente, que personne ne parle sans une permission du président. que nul ne fume dans la salle ni avant ni pendant la séance, que pour toutes décisions l'on procède par propositions et que les décisions soient duement enregistrées par le secrétaire-trésorier.

Quel ordre de préséance faut-il observer aux assemblées d'une coopérative ?

L'ordre de préséance qu'il faut observer aux assemblées d'une coopérative est le suivant : le président est au fauteuil, à sa droite l'aumônier ou son remplaçant, à sa gauche le vice-président, à la droite de l'aumônier le quatrième directeur par ordre d'ancienneté ou d'âge, à la gauche du vice-président le cinquième directeur ; à gauche est le secrétaire-trésorier avec une table à sa disposition. Les visiteurs distingués ou conférenciers étrangers doivent être placés entre le président, l'aumônier et le vice-président. On peut également donner des sièges d'honneur de chaque côté des membres du bureau de direction à ceux qui, au cours de la séance, ont un rôle quelconque à jouer, comme conférencier, déclamateur, chantre ou autrement.

Comment se prennent les décisions aux assemblées d'une coopérative ?

Aux assemblées d'une coopérative les décisions se prennent toujours à la simple majorité des voix ; quoique cette majorité soit généralement exprimée par simple levée de mains dans le cas de divisions, un seul cependant peut exiger le scrutin secret.

Quel est le quorum des assemblées d'une coopérative ?

Le quorum est de trois pour une assemblée de directeurs et de cinq pour une assemblée d'actionnaires.

De quelle durée doit être une assemblée de coopérative ?

Une assemblée de coopérative, ordinairement, ne doit pas durer plus qu'une heure et demie ; surtout elle doit commencer strictement à l'heure annoncée.

XIII — L'INSTRUCTION

L'instruction est-elle necessaire au bon fonctionnement des coopératives ?

L'instruction est absolument nécessaire au bon fonctionnement des coopératives ; sans elle, comment pourrait-il y avoir uniformité, entente et par conséquent progrès ?

Quel genre d'instruction faut-il aux coopérateurs ?

C'est l'instruction agricole proprement dite qu'il faut d'abord aux coopérateurs, puis l'étude des règlements pour les mieux appliquer.

Où se donne surtout aux coopérateurs l'instruction dont ils ont besoin ?

L'instruction dont les coopérateurs ont besoin se donne surtout au cours des assemblées générales mensuelles de l'hiver.

Comment se donne l'instruction, au cours des assemblées générales mensuelles de l'hiver ?

Au cours des assemblées générales mensuelles de l'hiver, l'instruction se donne par des conférences suivies de discussions, des dialogues et des déclamations.

Quels sont ceux qui se chargent des conférences ?

Ordinairement ce sont les membres eux-mêmes qui se chargent des conférences. Un mois d'avance, dans une assemblée, ils sont désignés pour ce travail par une résolution des membres réunis ; même alors le sujet est choisi et ainsi connu d'avance de tout le monde. Ce n'est que par exception que le conférencier est un étranger.

Comment s'établit et se maintient la discussion à la suite d'une conférence !

La discussion à la suite d'une conférence s'établit à la demande du président et nul ne peut ensuite y prendre part sans en avoir préalablement obtenu la permission, afin qu'on ait jamais qu'un seul à la fois à écouter.

De quelle longueur doivent être une conférence et la discussion qui la suit ?

Généralement la longueur d'une conférence et de la discussion qui la suit ne doit pas excéder une demi-heure.

A qui échoient toujours les dialogues et les déclamations agricoles des assemblées d'instruction ?

Les dialogues et les déclamations agricoles échoient toujours aux enfants et aux jeunes gens, qui les apprennent et les exercent avec l'aide soit de leurs parents, soit d'un instituteur ou d'une institutrice, soit du vicaire ou de toute autre personne dévouée à la cause agricole.

Pourquoi la coopérative emploie-t-elle des enfants ou jeunes gens dans l'exécution du programme des assemblées d'instruction ?

La coopérative emploie des enfants ou jeunes gens dans l'exécution du programme des assemblées d'instruction, d'abord pour y mettre de la variété, puis surtout pour les préparer à entrer plus tard de plain-pied dans la société, puisqu'ils sont destinés pour la plupart à devenir cultivateurs comme leurs pères.

N'agrémente-t-on pas autrement les assemblées d'instruction ?

On agrémente aussi les assemblées d'instruction par des cantiques ou autres chants agricoles.

XIV — LA BIBLIOTHEQUE

Y a-t-il avantages appréciables pour les coopératives de posséder des bibliothèques ?

Il y a sûrement avantages fort appréciables pour les coopératives de posséder des bibliothèques, comme pour toutes les sociétés où il y a besoin d'étudier. Même les associations d'amusement ont les leurs

Quels sont les livres que l'on doit réunir dans une bibliothèque de coopérative ?

Les livres, que l'on doit réunir dans une bibliothèque de coopérative sont ceux traitant surtout d'agriculture, d'abord toutes les brochures publiées par les ministères d'agriculture d'Ottawa et de Québec, puis celles sorties des autres ministères connexes à l'agriculture. Y ont également leur place tous les autres livres d'intérêt spécial pour l'homme des champs.

A qui appartient le soin de la bibliothèque d'une coopérative ?

Le soin de la bibliothèque d'une coopérative appartient de droit au secrétaire-trésorier de la société, à moins qu'on ne l'attribue à un bibliothécaire proprement dit.

Faut-il un meuble spécial pour renfermer les livres de la bibliothèque d'une coopérative ?

Il faut en effet un meuble spécial pour renfermer les livres de la bibliothèque d'une coopérative ; autrement il ne serait guère possible d'en assurer la conservation.

Comment les coopérateurs se servent-ils de leur bibliothèque ?

Les coopérateurs se servent de leur bibliothèque en y allant chercher des livres pour leurs loisirs du dimanche et plus particulièrement pour la préparation de leurs séances d'instruction.

A quoi sont tenus les coopérateurs qui utilisent les livres de leur bibliothèque commune ?

Les coopérateurs, qui utilisent les livres de leur bibliothèque commune, sont tenus d'en prendre bien soin, de les soustraire à la portée des tout petits enfants et de les retourner sans les garder trop longtemps.

Quels sont les devoirs du bibliothécaire ?

Les devoirs du bibliothécaire sont de renseigner les membres sur les livres qu'il a sous sa garde, de les prêter avec empressement, de les tenir catalogues, d'en rendre compte chaque année en assemblée générale, d'en augmenter le nombre en toutes occasions favorables et de voir enfin qu'il ne s'en égare aucun.

XV — LES VENTES

Est-il avantageux pour les coopérateurs de vendre leurs produits en commun?

Il est indubitablement très avantageux pour les coopérateurs de vendre leurs produits en commun, d'abord pour s'éviter des pertes de temps, puis pour agrandir le cercle de leur clientèle et maintenir mieux des prix convenables.

Comment, en vendant par les coopératives, s'évite-t-on des pertes de temps?

En vendant par les coopératives, on s'évite des pertes de temps, parce qu'on s'épargne du transport et bon nombre de visites d'acheteurs, souvent véritables importuns aux heures du travail, le cultivateur ayant toute autre chose à

faire, du matin au soir, qu'à se promener ou à remplir en quelque sorte l'office d'un commis de magasin.

Est-il vrai qu'en vendant ses produits par une coopérative le cultivateur atteigne un plus grand nombre de clients ?

Rien de plus vrai qu'en vendant ses produits par une coopérative le cultivateur atteint un plus grand nombre de clients et de plus importants, puisque celle-ci lui trouvera des acheteurs, qui n'auraient jamais pensé à transiger avec lui individuellement. Et, si la société fait partie d'une association centrale de large envergure, son territoire n'est en réalité rien moins que celui de cette dernière.

De quelle façon une coopérative contribue-t-elle à maintenir des prix convenables pour les produits de la ferme ?

Une coopérative contribue à maintenir des prix convenables pour les produits de la ferme, en supprimant la compétition entre ses membres, puisque ce ne sont plus alors ceux-ci qui vendent séparément mais la société par un gérant unique.

Y a-t-il des conditions à observer pour vendre par l'entremise d'une coopérative ?

Il y a trois conditions à observer pour vendre par l'entremise d'une coopérative : la pre-

mière est l'uniformité dans les produits, la seconde une scrupuleuse honnêteté, la troisième la confiance dans la société, dans ses directeurs et plus particulièrement dans son gérant.

Qu'entendez-vous par l'uniformité des produits à vendre dans une coopérative ?

Par l'uniformité des produits à vendre dans une coopérative, nous entendons que, dans un lot de grains ou de légumes par exemple, en en voyant un on puisse juger de tous.

Ainsi les coopérateurs, qui veulent vendre ensemble, n'ont-ils pas la liberté de semer les variétés d'avoine de leur choix ?

Les coopérateurs, qui veulent vendre ensemble, n'ont évidemment pas la liberté de semer les variétés d'avoine de leur choix, à moins que chacun n'en récolte suffisamment pour composer un char ou un lot complet à lui seul, à moins que les groupes divers, qui se formeraient, puissent arriver à un résultat semblable. Il restera toujours comme idéal cependant que dans une paroisse ou même dans toute une région on ne récolte pour le commerce en commun qu'une même variété de chaque grain et de légumes, qu'on n'élève que les mêmes races d'animaux, vaches, moutons, volailles, et le reste.

Est-il facile de vendre un char de patates,

dans lequel il y en aurait des blanches, des rouges, des jaunes, des biscornues et des lisses ?

Rien de plus difficile à vendre qu'un char de patates, dans lequel il y en aurait des blanches, des rouges, des jaunes, des biscornues et des lisses ; il se vendra toujours moins cher, quand il trouvera preneur. Il en serait bien autrement, s'il ne contenait par exemple que des Montagnes-Vertes, de poids uniforme. Et il faut en dire autant de tous les autres produits de la ferme à mettre ensemble sur le marché.

Dans bien des cas, quel est le seul moyen d'obtenir la dernière uniformité ?

Dans bien des cas, le seul moyen d'obtenir la dernière uniformité, c'est de faire de la classification.

Par qui doit s'exécuter la classification des produits de la ferme ?

La classification des produits de la ferme doit s'exécuter par un connaisseur et surtout par un connaisseur d'une honnêteté scrupuleuse, qui se souvient constamment que bonne réputation vaut mieux que ceinture dorée, dans le commerce autant que nulle part ailleurs.

XVI — LES ACHATS

Y a-t-il avantage pour les coopérateurs à acheter en commun ?

Il y a certainement avantage pour les coopérateurs à acheter en commun, puisque de la sorte ils réduisent aisément les frais de transport de même que les prix d'acquisition tant par le groupement de la marchandise que par la suppression d'intermédiaires inutiles.

L'influence qu'exerce sur les prix le groupement des achats est-elle vraiment appréciable ?

L'influence qu'exerce sur les prix le groupement des achats est en effet fort appréciable ; pour s'en convaincre il n'y a qu'à considérer la différence établie chez n'importe quel marchand pour un même article selon qu'on en demande plus ou moins. Or, quand une organisation centrale commande jusqu'à 200 chars pour ses diverses sociétés affiliées, chaque membre jouit pour sa part, toute minime qu'elle soit, des mêmes réductions que s'il acquérait seul les 200 chars.

Qui appelez-vous intermédiaires inutiles dans le commerce ?

Nous appelons intermédiaires inutiles dans

le commerce toute cette longue file de courtiers et de commis-voyageurs qui s'interposent entre le producteur et le consommateur, quand quelques-uns suffiraient ; ceux-ci seulement sont utiles et à conserver.

Quels sont les intermédiaires utiles ou nécessaires dans les coopératives ?

Les intermédiaires utiles ou nécessaires dans les coopératives sont, entre les moulins ou manufactures et les coopérateurs, la société paroissiale et la centrale ; celle ci pour les achats s'approvisionnent directement à la source pour distribuer ensuite elle-même la marchandise dans les diverses associations affiliées, puis celles-ci sur place la répartissent à leurs différents membres ; pour la vente c'est simplement l'inverse, la paroissiale réunit la marchandise et la centrale en dispose.

Mais les coopératives devenues intermédiaires ne réclament-elles pas aussi de bons bénéfices pour elles-mêmes ?

Moins exigentes que d'autres, les coopératives devenues intermédiaires ne réclament que ce qu'il leur faut pour vivre et s'assurer un lendemain ; elles ne se soucient pas d'encaisser. Où un autre retiendrait 10, 15, 20 et plus pour cent, elle ne gardera que 1, 2, 3, rarement 5 pour cent. D'ailleurs ce qui reste dans le fonds com-

mun n'appartient-il pas encore aux différents membres, puisque toute l'organisation est leur ?

Les marchands de campagne sont-ils des intermédiaires à supprimer ?

Les marchands de campagne ne sont pas des intermédiaires à supprimer ; comme les coopératives, ils entrent dans le rouage nécessaire de la vie. Quand les coopératives font uniquement le commerce de gros dans ce qui concerne la ferme, aux magasins restent tout le detail et toutes les autres lignes.

Les marchands ne devraient-ils pas être tous coopérateurs ?

Tous les marchands devraient être sans doute coopérateurs, puisqu'à eux seuls les sociétés permettent d'acheter pour des tiers et d'établir ensuite pour le détail les prix qu'ils veulent ; bien souvent par elles ils se pourvoiraient à meilleures conditions.

Les coopérateurs peuvent-ils acheter avec avantage en n'importe quel temps de l'année ?

Les coopérateurs ne peuvent évidemment pas acheter avec avantage en n'importe quel temps de l'année ; il n'y aurait plus de groupement alors. C'est ainsi que les coopératives ne devront acheter du vert de Paris, de la ficelle d'engerbage, de la broche à clôture, par exemple, qu'une fois par année, dans le bon temps.

Est-il important de placer ses commandes d'avance dans les coopératives ?

Il est de la plus haute importance de placer ses commandes d'avance dans les coopératives, même avant que ne sortent les prix ou cotations. Dans ce cas la coopérative centrale connaissant le besoin général profite de la première bonne occasion et fait abaisser les prix de tout le poids d'une grosse commande. Il n'y a alors rien à risquer, du moment que la société compte sur un gérant honnête et habile.

Existe-t-il des formalités spéciales à remplir quand on achète en commun dans les coopératives ?

Il existe nécessairement des formalités spéciales à remplir quand on achète en commun dans les coopératives ; d'abord chacun doit confier sa commande sous sa signature et bien déterminer ce qu'il désire ; autant que possible tout cela doit s'exécuter, d'un seul coup, au cours d'une assemblée, dans laquelle on a préalablement tout expliqué avec soin ; les commandes, réunies par le secrétaire-trésorier, doivent ensuite être expédiées sous sa signature par le premier courrier ; puis l'on ne considère la commande comme définitive que quand on en a obtenu l'acceptation également par écrit.

Comment se paient les marchandises achetées en commun dans les coopératives ?

A moins d'avis contraire, les marchandises achetées en commun dans les coopératives se paient sur réception ; tout au plus peut-on fixer à quelques jours plus tard le paiement en bloc.

Et les marchandises ainsi achetées en commun dans les coopératives comment se livrent-elles aux membres ?

Les marchandises achetées en commun dans les coopératives se livrent à un endroit fixé d'avance, aux chars par exemple, à une heure et à un jour, dont tous sont avertis ; chacun peut faire la livraison à tour de rôle ; on peut également se partager la besogne du charroyage. Quand on est coopérateur on s'entr'aide partout.

XVII — LEURS FONDS

Qu'est-ce qui forme le fonds d'une société coopérative agricole ?

Ce qui forme le fonds d'une société coopérative agricole, ce sont les versements sur les

actions et les bénéfices réalisés particulièrement sur les achats et ventes.

Les versements sur actions peuvent-ils être dépensés ?

Les versements sur actions sont inaliénables ; ils peuvent être utilisés au cours de l'année, mais doivent immanquablement se retrouver en caisse à la fin de l'année.

Comment une coopérative réalise-t-elle des bénéfices sur ses achats et ventes ?

Une cooperative réalise des benefices sur ses achats et ventes en prélevant des pourcentages chaque fois.

Quels sont les pourcentages que doit prélever une cooperative sur ses achats et ventes ?

Les pourcentages que doit prelever une coopérative sur ses achats et ventes sont variables suivant les articles ou produits ; aux directeurs de les déterminer en assemblée par resolutions.

Sur quoi se basent les directeurs d'une coopérative pour fixer les divers pourcentages à retenir ?

Les directeurs d'une coopérative pour fixer les divers pourcentages à retenir se basent sur le salaire à payer au secrétaire-tresorier, les différentes depenses courantes à rencontrer et le fonds à augmenter chaque annee jusqu'à ce

qu'il ait atteint un montant convenable pour assurer l'aisance de la société.

Quel fonds faut-il à une coopérative pour lui permettre de transiger aisément ?

Le fonds qu'il faut à une coopérative pour lui permettre de transiger aisément ne devrait jamais être inférieur à deux mille piastres.

Si une coopérative n'a pas elle-même ce fonds suffisant, où doit-elle le chercher ?

Si une coopérative n'a pas elle-même ce fonds suffisant, c'est surtout dans la proximité d'une caisse populaire ou dans une banque du voisinage qu'elle doit le chercher.

Est-il difficile pour les coopérateurs d'établir une caisse populaire ?

Rien de plus facile pour les coopérateurs, déjà habitués à l'union, que d'établir une caisse populaire ; c'est une fondation du genre de la leur. L'une et l'autre sont faites pour s'entr'-aider.

De quelle manière peut-on établir des relations entre une coopérative et une banque ?

Il y a plusieurs manières d'établir des relations entre une coopérative et une banque ; la plus commune et la plus acceptable peut-être est de faire déposer à la banque par chaque coopérateur un billet-garantie, sur lequel il n'y a rien à payer tant qu'on n'achète rien à crédit par la

coopérative ; advenant ce dernier cas, la coopérative tire de la banque sur ce billet le montant voulu, quitte au coopérateur d'aller ensuite le rembourser au plus tôt possible avec intérêts pour le temps qu'il en a joui.

XVIII — LE COMPTANT

Les sociétés coopératives agricoles peuvent-elles acheter ou vendre à crédit ?

Les sociétés coopératives agricoles ne peuvent pour aucune considération acheter, vendre ou faire quoi que ce soit à crédit ; autrement elles ne rendraient pas les services que l'on en attend.

Quels sont les services que rend le comptant dans les coopératives ?

Les services que rend le comptant dans les coopératives sont d'abord d'habituer leurs membres à l'économie, de leur faciliter les transactions et enfin de leur obtenir des réductions de prix.

Comment le comptant dans les coopératives habitue-t-il leurs membres à devenir plus économes ?

Le comptant dans les coopératives habitue leurs membres à devenir plus économes, en les obligeant à mieux réaliser jour par jour leur état de fortune, sur lequel les aveugle souvent le crédit.

De quelle manière le comptant facilite-t-il les transactions ?

Le comptant facilite les transactions en permettant de les multiplier et en leur garantissant plus de solidité ; combien de bons marchés manqués par le fait qu'on n'a pas d'argent sous la main ?

Les rabais que provoquent les paiements au comptant sont-ils appréciables ?

Les rabais que provoquent les paiements au comptant sont toujours appréciables ; ne procureraient-ils que les escomptes réguliers que ce serait déjà beaucoup, mais il y a souvent plus.

XIX — OFFICIERS

Quels sont les officiers d'une coopérative ?

Les officiers d'une coopérative sont d'abord cinq directeurs, parmi lesquels un président et

un vice-président, puis un aumônier, un secrétaire-trésorier, un vérificateur et un ordonnateur.

S'il y a une ou plusieurs sections dans une coopérative, quels en doivent être les officiers ?

S'il y a une ou plusieurs sections dans une coopérative, il peut exister pour chacune d'elles un dédoublement des officiers généraux, mais sous l'entière dépendance des premiers.

D'une manière générale, quelles doivent être les qualités des officiers d'une coopérative ?

D'une manière générale, les officiers d'une coopérative doivent être d'une honnêteté éprouvée, d'un caractère qui rend populaire, d'un dévouement reconnu pour le prochain ; en plus il leur faut l'amour du travail en même temps que celui de la coopérative et une intelligence qui a déjà assuré du succès personnellement.

XX — LES ELECTIONS

Par qui sont élus les officiers d'une coopérative ?

Les directeurs et le vérificateur sont élus par l'assemblée générale des membres action-

naires ; le secrétaire-trésorier et l'ordonnateur sont ensuite choisis par les directeurs, de même que le président et le vice-président. L'aumônier est toujours le curé de la paroisse sans élection, excepté pour une coopérative centrale, où il est nommé par l'évêque du diocèse.

Comment se font les élections dans les coopératives ?

Les élections dans les coopératives se font ordinairement par proposition, amendement et sous-amendement, puis par divisions sur le sous-amendement, l'amendement et la proposition ; cependant la demande d'un seul suffit pour qu'on procède au scrutin secret.

Quand ont lieu les élections générales des coopératives ?

Les élections générales des coopératives ont lieu annuellement, au cours de janvier. Toutefois les officiers restent légalement en fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Tous sont rééligibles.

Quels sont les membres qui ont le droit de vote ?

Dans les assemblées générales, les seuls actionnaires en règle ont droit de vote, tandis que dans les assemblées du bureau de direction les seuls directeurs ont ce droit.

Qu'appelez-vous membres-actionnaires en règle ?

Nous appelons membres-actionnaires en règle ceux qui ont acquitté les versements dus sur leurs actions et qui n'ont pas été suspendus pour quelque délit.

De combien de votes peut disposer un membre ?

Un membre ne peut jamais disposer de plus qu'un vote, quel que soit le nombre de ses actions.

Dans le cas de vacance parmi les officiers au cours de l'année, qui doit la remplir ?

Dans le cas de vacance parmi les officiers au cours de l'année, c'est le bureau de direction qui doit la remplir, mais seulement pour finir le terme commencé.

XXI — DIRECTEURS

De combien de membres se compose le bureau de direction d'une coopérative ?

Le bureau de direction d'une coopérative se compose de cinq membres appelés directeurs.

En quoi consistent les fonctions des directeurs d'une coopérative.

Les fonctions des directeurs d'une coopérative consistent à administrer toute la société conformément à ses règlements tant spéciaux que généraux.

L'assemblée générale d'une coopérative a-t-elle le pouvoir de limiter l'action de ses directeurs et de leur dicter une ligne de conduite ?

L'assemblée générale d'une coopérative est la grande autorité au sein de ces sortes de sociétés, pourvu que seulement elle respecte elle-même la loi constitutionnelle qui la régit ; elle a donc le pouvoir de limiter à son gré l'action de ses directeurs et de leur dicter par le menu leur ligne de conduite.

Qui doit-on élire de préférence comme directeurs d'une coopérative ?

On doit élire de préférence comme directeurs d'une coopérative au moins trois membres, non éloignés du centre de la paroisse, par conséquent faciles à réunir pour un cas d'urgence ; le curé, dont l'appui lui est si souvent indispensable, doit toujours être l'un des directeurs.

Les directeurs d'une coopérative l'administrent-ils par eux-mêmes ?

Les directeurs d'une coopérative l'administrent surtout par un secrétaire-trésorier qu'ils

engagent ; celui-ci est constamment autorisé par eux en assemblée et de son côté il doit leur rendre compte de tout son travail. Ce qu'il exécute, ce sont eux qui en répondent ; ses comptes sont les leurs.

XXII – PRÉSIDENT

Qu'est-ce que le président d'une coopérative ?

Le président d'une coopérative en est la tête ; il en dirige les assemblées et voit à ce que chacun dans la société remplisse bien ses devoirs.

Est-ce au président de convoquer les assemblées de la coopérative ?

C'est au président de convoquer toutes les assemblées de la coopérative, qu'il le fasse par lui-même ou par un autre ; nul, sans ses ordres, ne peut réunir les membres légalement.

Quelles sont les fonctions du président de la coopérative au cours d'une assemblée ?

Les fonctions du président de la coopérative au cours d'une assemblée sont de l'ouvrir et de la clore, d'assigner à chaque officier sa

place, d'en diriger le travail, de ne jamais permettre qu'à un seul de parler à la fois.

En quoi consiste la charge de vice-président d'une coopérative ?

La charge de vice-président d'une coopérative consiste à suppléer le président en son absence ; alors il en a tous les droits et les devoirs.

XIII — L'AUMONIER

Qu'est-ce que l'aumônier d'une coopérative et quelles en sont les fonctions ?

L'aumônier d'une coopérative en est le directeur spirituel ; en cette qualité il y possède toute autorité au point de vue tant moral que religieux. C'est lui qui récite les prières d'avant et après les séances, qui détermine et préside les fêtes religieuses ; et sa direction ou ses conseils, il peut les donner en assemblées, en chaire ou ailleurs. En un mot, il représente l'Eglise au sein de l'association ; il y enseigne la vraie doctrine sociale, en y maintenant l'esprit de justice et la charité chrétienne.

Pourquoi est-il bon que l'aumônier d'une coopérative en soit en même temps l'un des directeurs ?

Il est bon que l'aumônier d'une coopérative en soit en même temps l'un des directeurs, parce que c'est en lui que réside sa plus solide garantie de succès.

L'aumônier ou un autre prêtre peut-il être nommé président, vice-président ou secrétaire-trésorier d'une coopérative ?

L'aumônier ou un autre prêtre peut, mais ne doit pas être nommé président, vice-président ou secrétaire-trésorier d'une coopérative ; dans ces fonctions, il serait appelé à prendre des responsabilités financières et la loi de l'Église s'y oppose d'une manière générale. S'il était nécessaire de le nommer à ces fonctions, il faudrait en demander la permission à l'évêque du diocèse.

XXIV — LE SECRÉTAIRE

A quoi est tenu le secrétaire-trésorier d'une coopérative, en qualité de secrétaire ?

Le secrétaire-trésorier d'une coopérative, en qualité de secrétaire, est tenu de faire toutes les écritures de la société. A lui de rédiger toutes les résolutions, délibérations ou minutes des séances, de les lire à l'assemblée suivante et de les signer conjointement avec le président après leur approbation. Lui appartiennent également la correspondance et aussi, à moins d'en être déchargé sur un autre, le soin des archives et de la bibliothèque.

Le secrétaire d'une coopérative n'a-t-il pas en outre le devoir de rédiger des rapports mensuels et autres pour tenir la Confédération au courant du travail de la société ?

Le secrétaire d'une coopérative a en outre le devoir de rédiger des rapports mensuels et autres pour tenir la Confédération au courant du travail de la société ; il doit y être ponctuel.

XXV — LA CORRESPONDANCE

Quel est le correspondant régulier d'une coopérative agricole ?

Le correspondant régulier d'une coopérative agricole est son secrétaire-trésorier.

Un membre autre que le secrétaire-trésorier peut-il correspondre directement avec le bureau central des coopératives ?

Un membre autre que le secrétaire-trésorier ne peut pas correspondre directement avec le bureau central des coopératives, à moins d'exceptions graves ; s'il préfère exposer lui-même son cas, qu'il passe sa lettre au secrétaire-trésorier, qui l'expédiera et recevra ensuite la réponse à lui transmettre.

Est-il bon que la correspondance des coopératives soit rédigée en double ?

La correspondance des coopératives ne devrait jamais être rédigée autrement qu'en double, pour que celui-ci reste toujours comme pièce justificative ou référence entre les mains de l'expéditeur.

XXVI — REGISTRES

Combien une coopérative possède-t-elle de registres pour la tenue de ses affaires ?

Pour la tenue de ses affaires une coopérative possède trois registres, ceux des Actionnaires, des Délibérations et des Finances.

Que contient le registre des Actionnaires ?

Le registre des Actionnaires est divisé en six sections et contient : 1. -Les pièces officielles importantes, telles que la déclaration pour la formation de la société, l'incorporation, divers règlements, etc., 2. —La liste des actionnaires, 3 —La liste des directeurs, 4. —Le grand livre des actionnaires, 5. Les dividendes et 6 —Les transports d'actions.

Qu'entre-t-on dans le registre des Délibérations ?

Dans le registre des Délibérations on entre les minutes de chaque assemblée et les diverses redditions de comptes.

Comment se tient le registre des Finances ou Journal financier ?

Le registre des Finances ou Journal financier se tient par l'inscription des recettes et des

dépenses sur des pages différentes toujours en face l'une de l'autre, les recettes à gauche et les dépenses à droite ; une des deux pages remplies, les montants des deux sont additionnés et transférés en même temps aux pages suivantes. Les entrées y doivent être rigoureusement faites au fur et à mesure, sans que l'on s'accorde jamais de délai.

Comme complément aux registres ne faudrait-il pas un classeur ou classe-papiers ?

Comme complément aux registres, il faudrait en effet un classeur ou classe papiers, où seraient conservés en ordre les diverses lettres reçues, copies des lettres expédiées et de commandes, et tous les différents documents auxquels on a besoin de référer de temps en temps.

Quels doivent être les formats et reliures de ces divers registres.

Les formats de ces divers registres doivent être in-quarto et les reliures solides ; les petits cahiers de format plus réduit et recouverts seulement en papier ou carton doivent être impitoyablement rejetés.

XXVII — RAPPORTS

De quelle manière et par qui une coopérative agricole affiliée à la " Confédération " doit-elle tenir celle-ci au courant de ses affaires ?

Une coopérative agricole affiliée à la "Confédération" doit tenir celle-ci au courant de ses affaires en lui adressant régulièrement des rapports par son secrétaire-trésorier.

Que doivent contenir les rapports d'une coopérative à la " Confédération " ?

Les rapports d'une coopérative à la " Confédération " doivent contenir, lors de sa fondation, les diverses dates importantes de celle-ci et la liste des signataires de la déclaration ; à la fin de chaque année, copie de la reddition des comptes et la liste complète des membres ; à l'expiration de chaque mois, copies des minutes d'assemblées, des recettes et dépenses du mois avec réponses à un court questionnaire.

Y a-t-il des blancs spéciaux pour les divers rapports que la " Confédération " réclame de ses coopératives affiliées ?

Il y a en effet des blancs pour les divers rapports que la " Confédération " réclame de

ses coopératives affiliées ; elles n'ont qu'à les lui demander pour les obtenir.

Que sont les rapports au sujet des minutes, recettes et dépenses ?

Les rapports au sujet des minutes, recettes et dépenses ne sont que des copies exactes des registres sans qu'on y apporte de changements.

Dans les rapports des recettes et des dépenses doit-on leur joindre l'encaisse ou le déficit du mois précédent ?

Dans les rapports des recettes et des dépenses, on ne doit jamais leur joindre ni encaisse ni déficit ; on n'y copie et additionne que les recettes et dépenses du mois, rien de plus.

Quand, à la fin du rapport mensuel, on demande combien d'argent il y a en caisse et combien sur ce montant sont des versements sur actions que doit-on répondre ?

Quand, à la fin du rapport mensuel, on demande combien d'argent il y a en caisse et combien sur ce montant sont des versements sur actions, on doit répondre par le chiffre de l'encaisse complet et non par celui du mois seulement, de même pour le montant des versements sur actions.

XXVIII — ARCHIVES

Que comprennent les archives d'une coopérative ?

Les archives d'une coopérative comprennent tous les vieux cahiers fermés, les lettres, reçus, talons de reçus, doubles de commandes, listes de répartition, imprimés divers ou manuscrits concernant la société.

A qui revient la garde des archives d'une coopérative ?

La garde des archives d'une coopérative revient au secrétaire-trésorier de la société ; il s'en trouve ainsi l'archiviste.

Quels sont les devoirs de l'archiviste d'une coopérative ?

Les devoirs de l'archiviste d'une coopérative sont de conserver bien coordonnées les archives de la société et de pouvoir en produire aisément les pièces au besoin.

L'archiviste d'une coopérative a-t-il le droit d'en détruire certains documents qu'il croit inutiles ?

L'archiviste d'une coopérative a le droit et même le devoir de détruire certains documents

de la société après s'être bien assuré toutefois qu'ils n'auront plus jamais d'utilité pour l'histoire de l'association.

Où doivent se conserver les archives d'une coopérative ?

Les archives d'une coopérative doivent se conserver dans des meubles appartenant à la société.

XXIX — TRÉSORIER

Quelles sont les fonctions du secrétaire-trésorier d'une coopérative en qualité de trésorier proprement dit ?

Les fonctions du secrétaire-trésorier d'une coopérative en qualité de trésorier proprement dit sont de percevoir les argents de la société, de les enregistrer, d'en avoir la garde et d'en solder les comptes courants et autres auxquels il est autorisé.

Une coopérative ne doit-elle pas exiger des cautions ou autres garanties qui en cas d'accidents couvrent les argents détenus ou manipulés par son trésorier ?

Une coopérative doit exiger une caution ou prendre elle-même une police d'assurance qui en cas d'accident couvre les argents détenus ou manipulés par son trésorier.

Le trésorier d'une coopérative en est-il aussi le comptable ou tenant-comptes ?

Le trésorier d'une coopérative en est aussi le comptable ou tenant-comptes ; à lui la tenue de tous les registres et le soin de tous les papiers concernant l'administration financière de la société.

Le trésorier d'une coopérative peut-il en débourser les deniers sans une autorisation soit de l'assemblée générale, soit du bureau de direction ?

Le trésorier d'une coopérative peut payer les dépenses courantes de la société sans une autorisation spéciale, mais non celles dites extraordinaires, tels que gros achats pour les membres ou autres transactions importantes.

XXX — GÉRANT

En quoi consistent les fonctions de gérant d'une coopérative ?

Les fonctions de gérant d'une coopérative consistent à en opérer les diverses transactions, les achats et ventes entr'autres ; elles incombent toujours au secrétaire-trésorier de la société, à moins que celle-ci ne juge à propos de les confier à un titulaire particulier.

Jusqu'où s'étendent les pouvoirs du gérant d'une coopérative ?

Les pouvoirs du gérant d'une coopérative s'étendent jusqu'aux limites fixées par l'assemblée générale ou le bureau de direction ; pour aller outre, il lui faut chaque fois une autorisation spéciale de l'une ou de l'autre.

Doit-on exiger une caution de la part du gérant d'une coopérative ?

Si le gérant d'une coopérative n'est pas le même que le secrétaire-trésorier ou le trésorier, on doit protéger la société contre lui de la même manière que contre ce dernier.

XXXI — SECTIONS

Que sont les sections dans une coopérative ?

Les sections dans une coopérative sont des sous-administrations, qui se chargent d'un travail particulier.

Donnez-nous un exemple de l'utilité d'une section dans une coopérative ?

Une section est utile par exemple dans une coopérative pour l'administration d'une batteuse à alvéoles, d'une fabrique de conserves alimentaires ou pour tout autre ouvrage trop absorbant ou réclamant des experts

Peut-on organiser dans une coopérative des sections avicoles, apicoles ou autres du même genre ?

On peut organiser dans une coopérative des sections avicoles, apicoles ou autres du même genre, entr'autres pour l'enseignement ou la préparation des séances d'instruction ; et ainsi peut-il en être de toutes parties de la coopération que l'on veut particulièrement développer.

Comment est administrée une section de coopérative ?

Une section de coopérative est administrée par un sous-bureau de direction modelé en tout sur le bureau principal, mais entièrement sous le contrôle de ce dernier. Ses officiers portent les mêmes noms et exercent les mêmes fonctions, quoiqu'ils ne soient en réalité que des sous-officiers ?

Quelle est la latitude dont jouissent les officiers d'une section de coopérative ?

La latitude dont jouissent les officiers d'une section de coopérative est celle que veut bien [illegible] l'assemblée générale de la société [illegible] bureau principal.

[illegible] section de coopérative doit-elle avoir ses registres ?

Une section de coopérative doit avoir son [illegible] finance et son cahier de délibérations tout comme le bureau principal ; ce qui ne la dispense nullement de rendre ses comptes à ce dernier aussi souvent qu'il le veut et au moins annuellement.

XXXII — POUVOIRS

Quelles sortes de biens une coopérative agricole peut-elle posséder ?

Une coopérative agricole peut posséder jusqu'à cinq cents acres de terre, des maisons et autres bâtisses, des meubles et animaux, des fabriques, entrepôts, bureaux et succursales, et tout ce qu'il faut pour leur administration ; son capital en argent n'est pas limité.

Quelles sont les coopératives qui ont avantage à établir des entrepôts ?

Les coopératives centrales seules ont avantage à établir des entrepôts ; presque toujours les coopératives paroissiales y ont trouvé leur ruine ou au moins un commencement de banqueroute.

Quelles sortes de fabriques peut fonder et maintenir une coopérative agricole ?

Les seules fabriques, que peut fonder et maintenir une coopérative agricole, sont celles dont la matière première leur provient directement de la ferme et non pas par l'entremise d'une autre fabrique. Ainsi une coopérative peut avoir une tannerie, mais non une cordonnerie ; elle peut avoir une minoterie, mais non pas une boulangerie.

Une coopérative peut-elle faire n'importe quel commerce ?

Une coopérative ne peut vendre que les produits des fermes du pays et n'acheter que pour celles-ci. Ainsi elle ne peut vendre des oranges et des bananes, parce que ces produits sont tirés de fermes étrangères au pays ; elle ne peut non plus acheter des chapeaux, des habits, des chaussures, à moins que ces articles ne soient exclusivement d'usage que pour les cultivateurs.

XXXIII — DISSOLUTION

Comment une coopérative agricole peut-elle être dissoute ?

Une coopérative agricole ne peut être dissoute par le ministre de l'agriculture de Québec que sur la demande du bureau de direction, après deux ans d'inaction.

Qu'y a-t-il à faire après la dissolution d'une coopérative agricole ?

Après la dissolution d'une coopérative agricole il faut en réaliser les biens et, toutes dettes payées, en répartir le résidu entre les différents membres au prorata de leurs mises de fonds.



TABLE

